

CONVENTION DE MANDATEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMAS
ET LA MJC-MPT DE MIRAMAS

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-76_2024-DE



Entre d'une part,

La commune de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération de son Conseil municipal n°76-2024 du 11 avril 2024, ci-après dénommée «la Commune»,

Et d'autre part,

L'association Maison des Jeunes et de la Culture Maison Pour Tous de Miramas, représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques PEREZ, dûment habilité à signer – siret 31281489000025 RNA W134000450 sise 11bis bd A. Briand 13140 Miramas ci-après dénommée «l'Association»,

PREAMBULE:

L'association Maison des Jeunes et de la Culture Maison Pour Tous de Miramas (MJC-MPT), envisage dans le cadre de son objet statutaire de mener à bien des actions qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis par la commune de Miramas dans le cadre de sa politique culturelle et sociale.

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée le 12 août 1975.

Conformément à ses statuts, elle a pour objet de gérer la Maison des Jeunes et de la Culture / Maison pour Tous de Miramas.

Par les différentes actions qu'elle développe et met en œuvre au plan social et culturel, elle offre aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à être des citoyens actifs et responsables.

Considérant le rôle déterminant de cette Association dans le cadre de la politique de la Ville et pour l'ensemble des habitants des quartiers de Miramas, la Commune entend soutenir les actions de cette Association qui favorisent l'accès à la culture et l'inclusion sociale.

L'Association a sollicité l'aide financière de la Commune afin de mener à bien et de développer ses actions.

Cette aide est octroyée dans le cadre législatif et réglementaire et dans le respect des principes de la circulaire du 29 septembre 2015 N°5811-SG relative aux relations entre les collectivités et les associations, dans les conditions prévues par la présente convention et en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2012 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 106 , 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) .

C'est pourquoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts pour développer, gérer et animer la Maison des Jeunes et de la Culture/Maison Pour Tous, en faveur de la population, et tout particulièrement des jeunes, sur le territoire de la ville de Miramas.

Dans le cadre de l'Education Populaire, la MJC-MPT de Miramas a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes. Elle permet à tous d'accéder à la Culture et à l'Education, afin que chacun participe à la construction d'une société laïque et solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC-MPT a pour mission de coanimer avec la ville de Miramas un lieu d'expérimentation, d'innovations culturelles, numériques et artistiques. Ces actions participent d'une part à former des citoyens sensibles, critiques et éclairés et d'autre part à encourager l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne et laïque.

D'autre part la MJC-MPT de Miramas mettra en place dans la mesure de ses moyens les changements nécessaires pour répondre aux engagements du Pacte pour la transition.

Il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs. L'action de l'Association en la matière devra s'inscrire dans une démarche de concertation avec tous les acteurs.

1-1 Mission Culturelle pour tous : Micro-Folie

Elle est constituée d'un ensemble d'actions (ateliers, stages, expositions, spectacles...) qui se caractérisent par la pratique régulière ou non d'activités culturelles, artistiques, éducatives et scientifiques. Une programmation culturelle pourra notamment s'articuler autour du Musée numérique et d'un espace FabLab, visant :

Les objectifs généraux :

- Développer l'offre et les outils culturels sur la ville de Miramas
- Contribuer au parcours culturel et artistique de tout un chacun
- Favoriser le développement personnel et l'épanouissement
- Contribuer aux apprentissages de la sensibilité, de l'intelligence, des savoir-être et savoir-faire.
- Favoriser la mixité sociale par l'accès à tous les publics : de milieu socioéconomique et culturel différents, ainsi qu'à toute personne en porteuse de handicap
- Favoriser les liens sociaux et l'acceptation de la différence

Dans cet esprit, la MJC-MPT Miramas s'engage, en fonction des moyens logistiques et financiers à disposition à :

- Animer un espace musée numérique.
- Animer un espace FabLab.
- Animer un espace convivial de découverte numérique et culturelle
- Mettre en place des ateliers réguliers et des stages (culturels, artistiques, éducatifs, et scientifiques)
- Elaborer une programmation culturelle annuelle (expos, temps fort, débats...)
- Favoriser l'émergence de nouvelles formes de coopérations avec l'éducation nationale, La Villette, la réunion des musées nationaux et autres partenaires du territoire
- Animer un espace scénique.

1-2 Mission spécifique jeunesse : Espace d'échange et de création jeunesse

Elle est constituée d'un ensemble d'actions diverses qui seront mises en œuvre au travers d'une programmation annuelle, principalement destiné aux 12/25 ans. Il s'agit de développer des modes de relation, d'information et d'orientation qui permettent aux jeunes de réaliser des projets personnels et collectifs qui participent au développement de la citoyenneté et à, la construction d'une société plus solidaire. Dans le respect du pluralisme des idées et des principes de laïcité.

Les objectifs généraux :

- Développer les démarches participatives, citoyennes et favoriser la prise d'initiatives au travers de l'accompagnement de projet
- Favoriser l'accès à la Culture, par l'accompagnement, le soutien et la valorisation des projets (collectifs ou individuels), qui participent à former des individus sensibles critiques et éclairés
- Développer un espace jeunesse avec une information ciblée et toutes ressources nécessaires afin de favoriser leur l'autonomie et faciliter leur inclusion sociale

Dans cet esprit, la MJC-MPT Miramas s'engage, en fonction des moyens logistiques et financiers à disposition à :

- Animer et faire vivre « l'espace d'échange et de création 12/25 ans » autour de projets culturels et citoyen
- Animer et faire vivre un lieu ressource d'information, d'orientation et d'animation
- Accueillir et animer, en toute sécurité les jeunes de 14 à 17 ans dans le cadre de « l'accueil de jeunes » agréé par la Jeunesse et les Sports (cf. projet pédagogique)
- A respecter la diversité des publics et favoriser la mixité socioculturelle

La commune de Miramas s'engage à soutenir financièrement la réalisation du programme d'actions proposé par l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de sa politique culturelle et sociale.

L'Association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la Commune de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est conclue pour l'année 2024

En cas d'arrêt du projet cité à l'article 1 de la présente convention ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure : en cas d'urgence, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, à tout moment, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention. L'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS PRIS EN COMPTE

Les concours accordés par la Commune sont définis en considération du besoin de financement lié à la mise en œuvre du projet dont relèvent les actions définies à l'article 1^{er}.

Leur nature et leur niveau sont arrêtés par la Commune en fonction du budget prévisionnel établi conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents-types remis dans le dossier de demande de subvention.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement afférents à la mise en œuvre des actions, qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables

et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Le besoin de financement public est défini après prise en compte de tous les produits affectés au projet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2024, le conseil municipal a approuvé par délibération n°59-2024 du 17 avril 2024, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement à la MJC-MPT de Miramas d'un montant de 310 000 € répartis de la manière suivante :

- Fonctionnement général :	122 740 €
- Micro-Folie	127 881€
✓ Musée Numérique : (35 931 €)	
✓ Fab Lab /Espace Numérique : (58 588 €)	
✓ Ateliers culturels, artistiques, scientifiques et éducatifs : (33 362 €)	
- Espace d'échange et de création jeunesse :	59 379 €

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Commune pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit informer sans délai la Commune.

L'Association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la Commune en cas de difficultés financières.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION

Matériel spécifique Micro Folie :

Le matériel, acquis par la Commune, affecté au projet Micro-Folie, installé dans les locaux visés alinéa 2 rubrique « Locaux », demeurera la propriété de la Commune, et pourra être utilisé gratuitement par l'Association pour le développement de ses actions.

Il est convenu que l'Association s'engage à faire assurer par son personnel la maintenance informatique opérationnelle dudit matériel, et qu'elle prendra toutes précautions utiles pour son usage.

Soit :

1 station Viktor Roméo, 4 masques de VR Lenovo Mirage solo, 2 casques audio Sony
1 écran projection motorisé Oray Orion 3x4m, 1 vidéoprojecteur Optoma ZU750, optique courte focale pour vidéoprojecteur Optoma, chariot de charge Ergotron ZIP40, 4 stations magnétiques de charge POGO 5 emplacements, 20 coques magnétiques Silicase POGO, 15 supports sur pied pour tablettes Kimex, 20 tablettes Samsung Galaxy Tb A7, 20 casques gaming Logitech G332, 20 doubleurs pour écouteurs Belkin, 20 carte micro SD 256gb Samsung EVO plus, 6 moniteurs incurvé LED 31.5 « Philips, 4 ordinateurs DELL Précision 3431, 2 ordinateurs DELL Précision 5820 (MAO), 4 enceinte T7V, 2 claviers Komplete Kontrol S49 MK2, 2 mélangeurs audio UR22MK2, 2 licences, Cubasse Pro 11.5 Edu, 2 licences Komplete 13, 1 imprimante 3D Ultimaker 3,
1 système de gravure et découpe laser EPILOG MINI 24, 1 presse Transmatic TS3M.
Réseau : 40 prises et cablages réseau, 1 Switch Aruba 2930 F 24 ports, 2 bornes WIFI Aruba, 1 accès internet FTTH Orange, 1 onduleur.

Mobiliers : 12 chaises rouges plastiques, 15 poufs rouges et 15 poufs noirs, 4 tables d'activité, 2 chaises de bureaux

Locaux :

L'Association bénéficie d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux par décision du Maire.

Adresse : 11bis boulevard Aristide Briand 13140 Miramas.

La Commune dédie à la Micro-Folie les locaux sis au rez-de-chaussée (A, B, C, D, E) selon plan joint en annexe.

La Commune et l'Association s'engagent à définir ensemble les plages d'utilisation desdits locaux, afin que le public participant aux actions de l'Association puisse accéder à l'équipement, dans les meilleures conditions, en fonction de la fréquentation et des heures d'ouverture possibles.

Il est expressément convenu que la Commune assurera la surveillance desdits locaux, par tout dispositif approprié, qu'elle jugera utile (vidéosurveillance).

De son côté, l'Association s'engage à veiller au respect de l'équipement dans le cadre des actions qu'elle développera.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la convention, l'Association doit informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune peut exiger le reversement des sommes versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés et audition des représentants. La Commune informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS, SUIVI ET ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents énumérés ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents types remis dans le dossier de demande de subvention :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.
- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, entre autres ceux qu'elle pourrait causer directement ou par l'intermédiaire du public participant à ses actions, aux matériels informatiques spécifiques auxquels elle accède.

Concernant l'utilisation des locaux, l'Association certifie être assurée pour tous dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

L'Association sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des locaux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'Association veillera tout particulièrement au respect des règles liées à l'utilisation de l'outil numérique, qu'il s'agisse de la gestion des données personnelles, ou encore du respect des œuvres, et prendra à cet égard toutes mesures utiles.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET AVENANTS

1 – Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement....

Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts du projet, ne remet pas en cause la nature et le niveau des concours octroyés pour autant qu'elle n'affecte pas la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme du projet, l'Association peut par ailleurs procéder à un ajustement de son budget prévisionnel à condition de ne pas remettre en cause la nature et la portée des actions définies à l'article 1^{er}.

L'Association notifie sans délai ces modifications à la Commune qui sera libre d'en tirer toutes les conséquences quant au niveau et à la nature des concours octroyés.

2 – La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Commune et l'Association.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en cas de dissolution ou de liquidation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

ARTICLE 12 – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas

La commune de Miramas
Le Maire
Conseiller métropolitain

L'association MJC MPT de Miramas
Le Président

Frédéric VIGOUROUX

Jean-Jacques PEREZ